



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 9846

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés réunis en groupe de travail et reconnus par la COTOREP. Ces personnes sont indemnisées par l'ASSEDIC, suite à la non-embauche à l'issue d'un contrat de reclassement chez l'employeur, sur la base de la rémunération très faible versée par l'employeur (20 p. 100 seulement). En outre, notre système de retraite donne la possibilité pour les retraités de reprendre une activité salariée, alors que ces emplois conviendraient souvent à des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider cette catégorie de travailleurs, déjà fortement éprouvée par la vie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des travailleurs handicapés occupant des emplois à mi-temps ou des emplois dits légers en milieu ordinaire de travail. L'article L. 323-29 du code du travail prévoit en effet que « des emplois à mi-temps ou des emplois dits légers sont attribués après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet ». Le montant de leur salaire minimum est fixé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis de la Cotorep, sans pouvoir être inférieur à la moitié du salaire normalement alloué au travailleur non handicapé accomplissant la même tâche. Par ailleurs, ces salaires bénéficient, dans le cadre d'une garantie de ressources, d'un complément de rémunération à la charge de l'État. Ce complément de rémunération a un caractère de salaire. Par conséquent, la rémunération intégrale du salarié handicapé est soumise à contributions au régime d'assurance chômage. Aussi, le revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage à ces travailleurs handicapés est-il déterminé à partir de la rémunération habituelle de l'intéressé (salaire versé par l'employeur et complément de rémunération versée par l'État). Toutefois, il convient de souligner que la délibération n° 22 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a prévu un calcul particulier de la partie fixe de l'allocation de chômage pour les travailleurs privés d'emploi antérieurement employés à temps partiel. Ainsi, la partie fixe est affectée d'un coefficient réducteur déterminé à partir du rapport existant entre l'horaire du salarié et l'horaire légal. Par ailleurs, les salariés employés sous contrat de rééducation en application de l'article L. 323-15 du code du travail, sont rémunérés d'une part par la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières, et d'autre part par l'employeur sous forme de salaire de complément, seul soumis à contributions au régime d'assurance chômage. Dans ce cas, le revenu de remplacement versé aux travailleurs handicapés précédemment employés sous contrat de rééducation est déterminé à partir de la seule rémunération soumise à contributions (part de rémunération versée par l'employeur).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9846

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2383